

Québec, le 17 avril 2008

\*\*\*\*\*

Objet : Notion de conjoint de fait  
N/Réf. : 08-002052

---

\*\*\*\*\*,

La présente a pour objet de répondre à votre demande d'interprétation du \*\*\*\*\* concernant l'application de la notion de conjoint de fait à une situation de fait particulière.

Plus particulièrement, vous voulez savoir si deux particuliers ayant eu ensemble un enfant peuvent être des conjoints de fait à un moment quelconque pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] bien que ceux-ci soient frère et sœur par adoption.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 de la LI prévoit que, dans cette loi, les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de douze mois se terminant à ce moment, soit serait le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable serait le père ou la mère si la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c* et si l'article 2 se lisait sans tenir compte des mots « ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable »<sup>1</sup>.

Les deux particuliers de la situation de fait soumise étant les père et mère d'un même enfant, nous sommes d'avis que ceux-ci sont des conjoints de fait à un moment quelconque au sens de l'article 2.2.1 de

---

<sup>1</sup> En tenant compte des modifications techniques annoncées par le ministre des Finances du Canada dans le Communiqué 2002-107 du 20 décembre 2002 à la définition de l'expression « conjoint de fait » prévue au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.). Le ministère des Finances du Québec a annoncé, dans les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget du 11 mars 2003*, et maintenu, dans les *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget du 12 juin 2003*, que la législation et la réglementation fiscale québécoises seront modifiées pour y intégrer ces modifications techniques.

\*\*\*\*\*

- 2 -

la LI bien qu'ils soient frère et sœur par adoption, dans la mesure où ils vivent ensemble maritalement à ce moment.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers